

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Caisse de Solidarité des Burundais de France (CSBF)

Article 1 – Objet

La Caisse de Solidarité des Burundais de France (CSBF), créée par décision du Conseil d'Administration (CA) du Rassemblement de la Diaspora Burundaise de France (RDBF) le 11 novembre 2025, a pour objet d'apporter un soutien financier solidaire à ses membres en cas de décès du membre ou d'un de ses proches.

Article 2 – Nature juridique

- (a) La CSBF n'est ni une assurance, ni une mutuelle, ni un produit financier.
- (b) La CSBF est un mécanisme d'entraide volontaire fondé sur la solidarité.
- (c) Aucun montant fixe n'est garanti et l'aide n'a pas de caractère contractuel. Les montants d'aide dépendent des fonds disponibles et des décisions du Bureau selon une grille indicative.

Article 3 – Membres

- (a) Peut adhérer toute personne majeure résidant en France, d'origine ou de nationalité burundaise, ou en union libre avec une personne burundaise également résidente en France.
- (b) L'adhésion est libre, volontaire et individuelle, y compris en cas de vie de couple ou en famille.
- (c) Tout membre ayant au moins six (6) mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations conserve son statut en cas de départ hors de France, s'il continue à cotiser régulièrement. En cas de retard de cotisation supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'ancienneté est perdue conformément à l'article 8, alinéa (c).

Article 4 – Adhésion

- (a) L'adhésion nécessite le paiement des frais d'adhésion uniques et non remboursables de dix (10) euros.
- (b) L'adhésion est effective après la réception du formulaire dûment complété et le paiement du premier virement de cotisation.
- (c) Lors de l'adhésion, chaque membre désigne un bénéficiaire prioritaire, en cas de son propre décès, modifiable à tout moment par simple notification écrite au Bureau de la CSBF.

Article 5 – Cotisations

- (a) Chaque membre verse dix euros (10 €) par mois, exclusivement par virement bancaire.
- (b) La cotisation est exigible dès le 1^{er} jour de chaque mois.
- (c) Le virement peut être mensuel (10€), trimestriel (30€), semestriel (60€) ou annuel (120€).

Article 6 – Affectation des Fonds

- (a) Les fonds sont déposés sur un compte bancaire distinct dédié à la CSBF.
- (b) Les fonds sont exclusivement affectés au versement des aides liées aux décès ainsi qu'aux frais bancaires et de transfert de ces fonds.

Article 7 – Conditions d'éligibilité à l'aide

- (a) Le membre devient éligible après six (6) mois consécutifs de cotisation et s'il est à jour de ses cotisations.
- (b) Toute fausse déclaration ou retard de cotisation peut affecter l'éligibilité conformément aux articles 8 et 9.

Article 8 – Suspension

- (a) Un retard de cotisation supérieur à soixante (60) jours calendaires entraîne la suspension temporaire de l'éligibilité.
- (b) La régularisation complète des cotisations en retard avant 90 jours calendaires rétablit l'éligibilité dès le mois suivant.
- (c) Au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, le membre est considéré comme démissionnaire. Toute réadhésion implique un nouveau délai d'éligibilité conformément à l'article 7, alinéa (a).

Article 9 – Démission et Exclusion

- (a) Tout membre peut démissionner volontairement par écrit au Bureau. Sa démission prend effet à la date de réception de cette notification.
- (b) L'exclusion peut être prononcée pour motif grave (fraude, fausse déclaration intentionnelle ou comportement portant atteinte à la CSBF) par décision du Bureau, après enquête et audition du concerné.
- (c) Le membre exclu peut former un recours devant l'Assemblée Générale (AG), qui statue à la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations.

Article 10 – Non- Remboursement

Aucune cotisation versée ni aucun frais d'adhésion ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, quelle que soit la situation.

Article 11 – Événements ouvrant droit à l'aide

- (a) L'aide est exclusivement accordée en cas de décès du membre lui-même, de son partenaire (marié, pacsé ou en union libre), de ses parents, de son enfant, de son frère ou de sa sœur ayant au moins un parent en commun.
- (b) L'union libre doit être justifiée par un document probant.

Article 12 – Montant de l'aide

- (a) Le montant indicatif est de dix euros (10 €) multipliés par le nombre de membres à jour de leurs cotisations au jour du décès. Le Bureau fixe le montant final selon les fonds disponibles.
- (b) En cas de circonstances exceptionnelles menaçant la pérennité de la caisse, le Bureau peut décider de plafonner temporairement les montants des aides, échelonner les versements ou de solliciter une contribution exceptionnelle auprès des membres.

Article 13 – Procédure de demande d'aide

- (a) Le membre concerné ou son ayant droit informe le Bureau de la CSBF dès la survenue du décès. À défaut, le Bureau contacte le bénéficiaire prioritaire dès qu'il en est informé.
- (b) La demande d'aide doit être introduite dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du décès, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau de la CSBF.
- (c) Les documents requis, conformément à l'article 15, sont transmis au Bureau de la CSBF.

Article 14 – Décision et versement de l'aide

- (a) Le Bureau examine et valide chaque demande conformément aux articles 11 et 12.
- (b) Les réunions et votes du Bureau et de l'AG se tiennent en ligne via le groupe WhatsApp officiel.
- (c) Les votes sont ouverts pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures. Les résultats sont définitifs à l'issue de ce délai.

Article 15 – Documents requis

Pour toute demande d'aide, les documents suivants doivent être fournis : un acte de décès, une preuve du lien familial ou conjugal (livret de famille, acte de naissance, certificat de mariage, PACS ou justificatif d'union libre), un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire et tout autre document ou information complémentaire jugé utile par le Bureau de la CSBF.

Article 16 – Confidentialité des données

- (a) Les dossiers, données et documents fournis sont strictement confidentiels.
- (b) Seuls les membres habilités du Bureau de la CSBF y ont accès. Aucun partage ne peut être effectué sans l'accord préalable du membre concerné.

Article 17 – Gestion première année

- (a) La gestion de la CSBF est assurée par le Bureau du RDBF durant la première année d'activité.
- (b) Le Bureau du RDBF présente un rapport financier semestriel ainsi qu'un état actualisé des fonds de la CSBF avant chaque versement d'aide.

Article 18 – Gouvernance après la première année

- (a) À l'issue de la première année, le Bureau du RDBF peut proposer à l'Assemblée Générale (AG) de la CSBF la nomination d'au moins deux (2) membres volontaires, non membres actifs du RDBF, pour intégrer le Bureau de la CSBF.
- (b) Les décisions relatives à la gouvernance, à l'autonomie ou aux modifications substantielles du présent ROI restent soumises à l'approbation du CA du RDBF, conformément à l'article 20.

Article 19 – Litiges et Dissolution

- (a) Les litiges sont résolus en priorité à l'amiable. En cas d'échec, ils sont soumis au Bureau de la CSBF, sauf disposition contraire relevant de la compétence de l'AG du CSBF.
- (b) La dissolution de la CSBF requiert l'approbation des trois-quarts (¾) des votants de l'AG à jour.
- (c) En cas de dissolution, les fonds restants sont affectés à une initiative de solidarité ou reversés au RDBF.

Article 20 – Acceptation du ROI et Modifications

- (a) L'adhésion à la CSBF vaut acceptation pleine et entière du présent ROI.
- (b) Le présent ROI entre en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2025.
- (c) Toute modification du présent ROI requiert deux-tiers (2/3) des votants de l'AG de la CSBF, suivie de la validation du Conseil d'Administration du RDBF. Les modifications entrent en vigueur trente (30) jours après cette double approbation.

Article 21 – Communication et Modalités de contact du Bureau de la CSBF

- (a) Les membres du bureau de la CSBF sont également administrateurs du groupe WhatsApp officiel de la CSBF, qui constitue le canal principal de communication avec les membres et l'Assemblée Générale.
- (b) À défaut de contact via le **groupe WhatsApp officiel**, les membres peuvent joindre le Bureau de la CSBF par courrier électronique à l'adresse : csbfrdbf@gmail.com
- (c) Le présent ROI, le formulaire d'adhésion et toutes les informations officielles relatives à la CSBF sont consultables et téléchargeables sur le site du RDBF: <https://www.rdbf.net/>